



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0264 du 27/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0264, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une concession automobile Porsche Center sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par SCI PACIFIS, reçue le 26/07/2024 et considérée complète le 26/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'implantation d'une concession automobile pour la marque Porsche, d'une surface de plancher de 3 169,33 m², de la façon suivante :

- le démantèlement de la structure actuellement présente sur le site ;
- la construction :
 - d'un bâtiment principal en R+1 d'une emprise de 2 406 m² ;
 - d'un local de quarantaine ;
 - d'un local technique comprenant le stationnement deux-roues et le lavage ;
 - d'un local électrique ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal ;
- la réalisation d'une clôture périphérique constituée d'un muret de soubassement surmonté d'une grille en fer forgé d'une hauteur de 2 m ;
- la plantation d'arbres de hautes tiges le long des parkings, de massifs arbustifs et de haies bocagères pour la végétalisation des espaces extérieurs ;
- la réalisation de 93 places de parking ;

- 49 places extérieures en Evergreen ;
- 44 places dans les showrooms ;
- la création de deux bassins de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'apporter une grande visibilité à la concession ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEc, correspondant à un secteur qui se distingue en termes de gabarit et pouvant accueillir toutes activités commerciales, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 03/03/2022 ;
- sur un site anthropisé ;
- en zone B2, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposée au risque de retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques de mouvements différentiels de terrain approuvé le 27/06/2012 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Château de la Pioline » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit des déblais d'un volume de 1 000 m³ qui seront prioritairement remployés sur site pour les aménagements paysagers ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une concession automobile Porsche Center situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI PACIFIS.

Fait à Marseille, le 27/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)